ANNALES DU COMMERCE EXTÉRIEUR.

MINISTÈRE
de
L'AGRICULTURE,
du
COMMERCE
et des
TRAVAUX PUBLICS.

3e SÉRIE
DES AVIS DIVERS.

N° 1195.

HAÏTI.

Législation commerciale, n° 10.

DOUANES.

MODIFICATIONS A LA LOI DE DOUANE DU 13 JUILLET 1858. — RÉGIME DE SORTIE DES CAFÉS.

Le Gouvernement actuel de la République d'Haïti a promulgué récemment deux actes qui intéressent le commerce extérieur.

L'un de ces actes est la loi du 29 juin 1859 concernant le régime du café. En vertu de la loi du 10 janvier 1850, confirmée par l'article 13 de la loi de douane du 13 juillet 1858, il était prélevé au profit de l'Etat un cinquième des cafés à embarquer; d'autre part, ces cafés n'avaient pas à payer de droit d'exportation. Cet impôt du cinquième a été remplacé par un droit de sortie.

L'autre acte est la loi du 20 juillet 1859 qui modifie tant la partie réglementaire de la loi de douane de 1858 que les articles du Tarif y annexé.

L'innovation principale est la disposition qui affranchit les navires de commerce de la responsabilité indirecte à laquelle l'article 22 de la loi de 1858 les assujettissait pour le payement des droits d'importation. Ils ne seront désormais retenus que jusqu'à parfait payement des droits particuliers qui leur incombent, et de ceux des produits qu'ils exportent du pays.

Voici le texte des deux actes :

Novembre 1859.

DOUANES.

I. — LOI

Portant modification à la loi du 13 juillet 1858 (1), sur l'Administration et la Direction des Douanes.

Port-au-Prince, le 20 juillet 1859.

Fabre Geffrard, Président d'Haïti, de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, a proposé, et le Corps législatif, après avoir reconnu et déclaré l'urgence, a rendu la loi suivante :

Art. 1er. Les droits de tonnage, d'échelle et tous autres, affectant le corps des bâtimens, seront payés au Trésor public par les consignataires de ces bâtimens, avant qu'ils puissent être expédiés pour l'étranger ou pour l'un des autres ports ouverts du pays. Pourront être retenus les bâtimens et leurs Capitaines, pour la garantie de ces droits, comme en étant solidairement responsables avec les consignataires.

Art. 2. Seront également versés au Trésor public, par le consignataire et au moment de l'expédition de son bâtiment, les droits d'exportation établis sur les produits du sol formant la cargaison de retour du di bâtiment.

Le consignataire est personnellement responsable des dits droits d'exportation, et ce, solidairement avec les différens chargeurs, mais chacun de ceux-ci seulement pour sa part afférente dans le chargement.

Art. 3. Les droits affectant les marchandises venant de l'étranger seront versés en totalité au Trésor public, par les consignataires des bâtimens qui les auront importées, dès la vérification de ces marchandises, et aussitôt que la feuille générale de ces droits, dressée par la Douane, aura été ordonnancée en recette par l'Administration des Finances.

Le consignataire est de même personnellement responsable de ces droits, et ce, solidairement avec les différens importateurs des marchandises formant la cargaison d'importation ; mais chacun de ceux-ci seulement pour sa part afférente dans la cargaison.

(1) *Annales du Commerce extérieur.* — HAÏTI, *Législation commerciale*, n° 9.

Art. 4. Les Directeurs et les autres Agens des Douanes de la République, ainsi que les Contrôleurs, procéderont sans perte de temps aucune à la vérification des cargaisons d'importation, et les consignataires ou leurs fondés de pouvoirs sont tenus d'obtempérer de suite aux réquisitions qui pourront leur être faites à cet égard par ces dits Fonctionnaires.

Art. 5. Le manifeste est obligatoire, même pour les Capitaines des navires sur lest. Il doit comprendre les vivres et les provisions, leur quantité et leur espèce.

Le Capitaine qui aura déclaré comme un seul colis plusieurs caisses ou balles réunies d'une manière apparente sera passible d'une amende de quarante piastres (1) (216 fr.).

Le Capitaine sera aussi passible d'une amende de cinquante piastres (270 fr.), pour chaque colis qui sera trouvé en plus ou en moins sur le nombre énoncé au manifeste.

Le navire peut être retenu pour garantie des condamnations ou amendes encourues par le Capitaine.

Art. 6. Dans les vingt-quatre heures de l'entrée en douane d'un navire, le consignataire de ce navire recueillera les déclarations de tous les réclamateurs des marchandises qui composent son chargement, et les remettra, ainsi que ses propres déclarations, à l'Interprète-juré. Ces déclarations seront signées des différens réclamateurs. Elles énonceront l'espèce, la qualité, le poids, la mesure ou la quantité des marchandises, dont les droits se prélèvent au poids, à la quantité ou à la mesure ; elles énonceront la valeur, lorsque le droit est à la valeur.

Les dénominations adoptées au Tarif officiel sont les seules dont on doive faire usage dans la déclaration en détail.

Art. 7. Les consignataires du navire, ainsi que les réclamateurs des marchandises, seront tenus de remettre à l'Interprète, dans le même délai, leurs factures originales, visées par le Consul ou Agent consulaire d'Haïti du port d'expédition de la marchandise ; faute de quoi leurs marchandises seront déclarées pour l'exportation.

L'Interprète, dans les vingt-quatre heures, dépouillera les factures originales qu'il devra viser, rédigera le manifeste de la cargaison d'importation en toutes lettres et en chiffres, et le remettra ensemble avec les différentes déclarations au consignataire du navire.

L'Interprète et le consignataire, après avoir collationné ensemble les susdits documens, arrêteront alors le manifeste auquel rien ne pourra plus être changé, le signeront et en demeureront solidairement responsables.

Art. 8. L'inexactitude reconnue d'une déclaration entraîne les peines suivantes : —

— Pour tout colis d'une marchandise prohibée, trouvé en plus, confiscation du colis, et triple droit si la marchandise est tarifée ;
— Pour toute marchandise prohibée, trouvée dans un colis d'objets divers, confiscation de la marchandise prohibée.

---

(1) La piastre ou gourde forte = 5 fr. 40 c.

L'excédant de plus d'un vingtième sur les métaux, et de plus d'un dixième sur toute autre marchandise, entraîne le payement du double droit.

— Pour tout colis manquant, triple droit appliqué à la marchandise déclarée ;
— Pour déficit dans les quantités, acquittement des droits sur ce déficit ;
— Pour fausse déclaration, double droit appliqué.

Le quart de la totalité des droits provenant des peines encourues sera partagé entre le Contrôle et la Douane, et les trois quarts seront versés au Trésor public.

Art. 9. Il est alloué aux Contrôleurs, ainsi qu'aux Directeurs des Donanes et à leurs Employés, pour tous émolumens : —

— 2 1/2 p. 0/0 sur le montant total de la feuille d'importation de chacune des cargaisons vérifiées à leurs Douanes respectives ;
— Et 2 1/2 p. 0/0 sur celui de la feuille d'exportation de chacune des cargaisons de sortie expédiées par leurs Douanes respectives. Le montant total des sommes prélevées sera partagé par moitié ; l'une revenant aux Contrôleurs, et l'autre aux Directeurs des Douanes et à leurs Employés.

Art. 10. La présente loi abroge les articles 22, 44, 45, 62, et le cinquième alinéa de l'article 81 de la loi du 13 juillet 1858, sur l'Administration et la Direction des Douanes. Elle sera imprimée et publiée, et le Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce est chargé de son exécution.

ARTICLES

ARTICLES DU TARIF DONT LES DROITS SONT MODIFIÉS.

MARCHANDISES.	UNITÉS HAÏTIENNES.		UNITÉS FRANÇAISES.	
	Bases.	Droits.	Bases.	Droits.
		g. c.		fr. c.
Agrafes de toutes qualités, en boîtes de 36 à 42 paires..	les 12 boîtes	» 06	les 12 boîtes	» 32
Allumettes en boîtes, par grosses........................	la grosse.	» 20	la grosse.	1 08
Bas —				
— de coton, pour hommes et femmes............	12 paires.	» 40	12 paires.	2 16
— en coton et en laine, pour enfans............	id.	» 20	id.	1 08
Broquettes..	la livre (1).	» 03	le kilogr.	» 33
Bleu de Prusse..	id.	» 10	id.	1 10
Châles —				
— en coton blanc ou de couleur, de toutes grandeurs.	la douz^e^.	1 »	la douz^e^.	5 40
— en mousseline..............................	id.	1 50	id.	8 10
— en mérinos et en laine et coton...............	id.	3 »	id.	16 20
Chapeaux en paille de Panama et de Maracaïbo.........	id.	3 »	id.	16 20
Chaudières en fer ou en potin, de toutes formes et dimensions..............................	le quintal (2)	» 50	100 kilogr.	5 51
Chaussettes ou Demi-bas en fil ou en coton —				
— pour adultes..............................	12 paires.	» 20	12 paires.	1 08
— pour enfans..............................	id.	» 10	id.	» 54
Clous en fer, assortis..............................	le quintal.	» 75	100 kilogr.	8 26
Colle forte..	la livre.	» 04	le kilogr.	» 44
Colle de poisson....................................	id.	» 05	id.	» 55
Coton gris et blanc (Tissus de) —				
— dit Madapolam —				
— au-dessous de 24 pouces (3) (0 mèt. 648 à 0 mèt. 810) de large..................	l'aune (4).	» 01	le mètre.	» 04.5
— de 24 à 30 pouces (0 mèt. 648 à 0 mèt. 810) de large..............................	id.	» 01 ½	id.	» 07
— de 30 à 36 pouces (0 mèt. 810 à 0 mèt. 972) de large..............................	id.	» 02	id.	» 09
— de 36 à 42 pouces (0 mèt. 972 à 1 mèt. 134) de large..............................	id.	» 02 ½	id.	» 11
— de 42 à 50 pouces (1 mèt. 134 à 1 mèt. 350) de large..............................	id.	» 03	id.	» 13
— de 50 à 60 pouces (1 mèt. 350 à 1 mèt. 620) de large..............................	id.	» 03 ½	id.	» 16
— dit Toile de coton fine, de 30 francs (0 mèt 810) et au-dessous..........................	id.	» 04	id.	» 18
— dit Toile commune, de 30 pouces (0 mèt. 810) et au-dessous..........................	id.	» 03	id.	» 13
Coutil —				
— en fil, ou en fil et coton —				
— large de 4/4 à 6/4 (1 mèt. 188 à 1 mèt. 782)..	id.	» 06	id.	» 26
— au-dessous de 4/4 (1 mèt. 188)............	id.	» 05	id.	» 22
— en coton pur —				
— large de 4/4 à 6/4 (1 mèt. 188 à 1 mèt. 782).	id.	» 05	id.	» 22
— au-dessous de 4/4 (1 mèt. 188)............	id.	» 04	id.	» 18

(1) La livre = 0 kilogr. 489.
(2) Le quintal = 48 kilogr. 950.
(3) Le pouce = 0 mèt. 027.
(4) L'aune = 1 mèt. 188.

MARCHANDISES.	UNITÉS HAÏTIENNES. Bases.	Droits.	UNITÉS FRANÇAISES. Bases.	Droits.
Cuillers —		g. c.		fr. c.
— en fer battu ou en étain —				
— avec fourchette..........................	la douze.	» 10	la douze.	» 54
— sans fourchette..........................	id.	» 05	id.	» 27
— dites à potage..........................	la pièce.	» 03	la pièce.	» 16
— en métal de composition, non argentées —				
— avec la fourchette..........................	la douze.	» 20	la douze.	1 08
— sans fourchette..........................	id.	» 10	id.	» 54
— à café, en étain..........................	id.	» 03	id.	» 16
Dril —				
— en fil ou fil et coton, large de 30 pouces (0 mèt. 810) et au-dessous.......... } — fin et *Durk*.......................... }	l'aune.	» 07	le mètre.	» 33
— ordinaire..........................	id.	» 06	id.	» 26
— commun..........................	id.	» 04	id.	» 18
— en coton pur —				
— fin..........................	id.	» 04	id.	» 18
— ordinaire..........................	id.	» 03	id.	» 13
— bleu, en coton, dit *Denims* —				
— de 22 pouces (0 mèt. 594) et au-dessous....	id.	» 02	id.	» 09
— de 22 à 30 pouces (0 mèt. 594 à 0 mèt. 810).	id.	» 02 ½	id.	» 11
— de 30 à 36 pouces (0 mèt. 810 à 0 mèt. 972).	id.	» 03	id.	» 13
Farine de maïs, de froment ou de seigle..........	le baril.	1 »	le baril.	5 40
Fil en pelotes..........................	la livre.	» 05	le kilogr.	» 55
Foulards de coton..........................	la douze.	» 30	la douze.	1 62
Gingas de toute qualité et Imitation Cambrai, ayant de large —				
— au-dessous de 24 pouces (0 mèt. 648)..........	l'aune.	» 01 ½	le mètre.	» 09
— de 24 à 30 pouces (0 mèt. 648 à 0 mèt. 810)..	id.	» 02	id.	» 09
— de 30 à 36 pouces (0 mèt. 810 à 1 mèt. 972)..	id.	» 02 ½	id.	» 18
— de 36 à 42 pouces (1 mèt. 972 à 1 mèt. 134)..	id.	» 03	id.	» 13
— de 42 pouces (1 mèt. 134) et au delà..........	id.	» 03 ½	id.	» 16
Grenats —				
— faux. — Mêmes droits que ceux des Colliers divers en verroterie.				
— fins, de toutes qualités, par masses de 12 rangs.	la masse.	1 »	la masse.	5 40
Indigo..........................	la livre.	» 10	le kilogr.	1 10
Mantègue..........................	le quintal.	1 »	100 kilogr.	11 03
Morlaix —				
— de fil pur ou de fil et coton —				
— au-dessous de 26 pouces (0 mèt. 702) de large..........................	l'aune.	» 03	le mètre.	» 13
— de 26 pouces (0 mèt. 702) de large et au delà..........................	id.	» 04	id.	» 18
— en coton pur —				
— au-dessous de 26 pouces (0 mèt. 702) de large..........................	id.	» 02	id.	» 09
— de 26 à 32 pouces (0 mèt. 702 à 0 mèt. 864) de large..........................	id.	» 02 ½	id.	» 11
Mouchoirs —				
— façon Madras, Paliacate, Mazulipatam..........	la douze.	» 30	la douze.	1 62
— bleus, dits faux Romals, gros..........................	id.	» 15	id.	» 81
— d'organdi, blancs et de couleur..........................	id.	» 37	id.	2 »
— de coton, fins, de poche..........................	id.	» 50	id.	2 70
— de mousseline —				
— fine et ordinaire, blanche et de couleur.....	id.	» 50	id.	2 70
— commune..........................	id.	» 30	id.	1 62
— d'indienne, de mousseline et de coton, ordinaires, blancs et de couleur, étroits..........	id.	» 20	id.	1 08

MARCHANDISES.	UNITÉS HAÏTIENNES.		UNITÉS FRANÇAISES.	
	Bases.	Droits.	Bases.	Droits.
		g. c.		fr. c.
Nankinettes de toutes couleurs, rayées ou unies, Printanières, Florentines —				
— de 22 pouces (0 mèt. 594) et au-dessous.......	l'aune.	» 01 ½	le mètre.	» 07
— de 22 à 26 pouces (0 mèt. 594 à 0 mèt. 702)..	id.	» 02	id.	» 09
— de 26 à 30 pouces (0 mèt. 702 à 0 mèt. 810)..	id.	» 02 ½	id.	» 11
— de 30 à 36 pouces (0 mèt. 810 à 0 mèt. 972)..	id.	» 03	id.	» 13
— de 36 à 42 pouces (0 mèt. 972 à 1 mèt. 134)..	id.	» 03 ½	id.	» 16
Parapluies, Parasols, Ombrelles —				
— de toutes grandeurs et façons.................	la pièce.	» 60	la pièce.	3 24
— pour enfans.....................................	id.	» 20	id.	1 08
— en tissu de laine...............................	id.	» 30	id.	1 62
— en tissu de coton...............................	id.	» 18	id.	» 97
Porcelaine opaque, dite Porcelaine blanche ordinaire (C. *Faïence*).				
Rubans en pièces de 12 aunes (14 mèt. 256) —				
— de laine, pour matelas..........................	id.	» 01	id.	» 05.4
— de fil et coton.................................	id.	» 02	id.	» 10.8
Savon de toutes qualités............................	le quintal.	1 »	100 kilogr.	11 03
Serviettes en coton —				
— à raies et de couleur...........................	la douzᵉ.	» 40	la douzᵉ.	2 16
— étroites, petites et communes...................	id.	» 20	id.	1 08

II. — LOI

Etablissant un droit de sortie sur les cafés.

Port-au-Prince, le 29 juin 1859.

Fabre Geffard, Président d'Haïti, de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, a proposé,

Et le Corps législatif,

Considérant que l'impôt du cinquième sur les cafés, par son assiette défectueuse et les abus auxquels il a donné lieu, ne saurait être conservé dans sa forme actuelle ;

Considérant que, pour subvenir aux dépenses de la République et pour remplir les engagemens contractés à l'étranger sous la foi de l'honneur national, il est indispensable que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Gouvernement,

A rendu la loi suivante :

Art. 1er. La loi du 10 janvier 1850, portant création de l'impôt du cinquième, est abolie, ainsi que le troisième paragraphe de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1858 (1) sur l'Administration et la Direction des Douanes.

Art. 2. Il est établi sur le café un droit d'exportation d'une piastre trois quarts par quintal ou chaque cent livres (19 fr. 30 c. par 100 kilogr.) de café, poids net, payable à la sortie de la denrée.

Art. 3. Ce droit sera acquitté, au choix du Gouvernement, soit en monnaie nationale au taux du cours de la monnaie étrangère, et payable à l'expédition des navires, soit en traites passées à l'ordre du Gouvernement, payables à Paris, accompagnées par des connaissemens pour des chargemens de café équivalant, au moins, au montant des traites.

Art. 4. L'active surveillance du pesage et de l'embarquement des cafés est confiée à la loyauté et au patriotisme des Contrôleurs et autres Agens des Douanes de la République.

Art. 5. Les Directeurs des Bureaux du contrôle des cafés qui, au moment de l'exécution de la présente loi, n'auront pas été appelés à d'autres fonctions, entreront comme Contrôleurs aux Douanes de leur ressort respectif, et leurs Employés seront répartis, suivant leur mérite et par les soins des Administrateurs, dans les différens Bureaux du Service public.

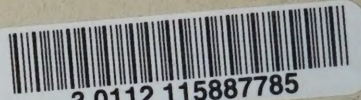
Art. 6. La présente loi sera exécutoire à la date du 10 juillet prochain.

---

(1) *Annales du commerce extérieur.*— Haïti, *Législation commerciale*, n° 9, page 5.

Paris, Paul Dupont

TABLE DES MATIÈRES.


3 0112 115887785